Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 26 AOUT 2015

ARRETE d'Enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA «Le Cellier de la Sainte-Baume » à Saint-Maximin La Sainte-Baume

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 qui introduit le régime d'enregistrement prévu par le code de l'environnement pour la rubrique 2251,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection (PPA) du département du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 25 mars 2014 par la cave coopérative vinicole SCA « Le Cellier de la Sainte-Baume», dont le siège social est situé RD 560, route de Barjols, (83470) Saint-Maximin la Sainte-Baume concernant l'exploitation d'installations de production et vente de vins à cette même adresse,

Vu le souhait du pétitionnaire de voir sa demande d'enregistrement instruite selon le régime de l'autorisation au regard des aménagements aux prescriptions techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qu'il sollicite,

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 20 juin 2014, considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2014 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 27 novembre 2014 désignant Madame Régine COULON pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur André LALOYAUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 13 janvier au 16 février 2015 inclus, en mairie de Saint-Maximin La Sainte-Baume,

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur remis le 18 mars 2015,

Vu les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de la présente demande,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du 1er juillet 2015,

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la SCA « le Cellier de la Sainte-Baume » souhaite exercer les activités de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exerce dans son établissement situé route de Barjols sur la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume,

Considérant que cette activité doit faire l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « Le Cellier de la Sainte-Baume» d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « Le Cellier de la Sainte-Baume» d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 5 et 11) justifient un basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Var,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

- ***CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée***

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCA « le Cellier de La Sainte-Baume » représentée par M. Pascal CORTEZ dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, route de Barjols faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, route de Barjols.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

- ***CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations***

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de l'installation
2251-B	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, **la capacité de production étant :** 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	44 734 hl	**E** (Enregistrement)
1131	Emploi ou stockage de substances toxiques 3) Gaz liquéfié, la quantité totale pouvant être présente sur le site étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t : Déclaration	555 kg	**D**

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Surface
SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME	806-808-810	AY	9 721 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

- ***CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement***

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées par le présent arrêté.

- ***CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif***

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

- ***CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables***

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131: Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- ***CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales***

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Dispositions constructives

- Les bâtiments et locaux suivants abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment principal de production :

- structure estimée au moins R15
- dans la partie « vente et bureaux », les parois sont en agglos et bardage et sont à minima R30
- la toiture et la couverture sont R30
- dans la partie cuvier : structure métallique et bardage double peau
- les locaux techniques sont en agglos CH 2h
- les portes de communication depuis le caveau et le local de stockage vers le reste du bâtiment sont coupe feu 2h et munie d'un dispositif de fermeture automatique.
- le vin conditionné en bouteilles et BIB ainsi que les matières sèches sont stockés dans un local spécifique.
- les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matière inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

Le local de stockage de matières sèches et de vin conditionné présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure estimée au moins R15
- toiture et couverture de toiture de classe et d'indice Broof (t3)
- Murs Nord et Ouest vers l'extérieur sont en structure métallique et bardage double peau.
- Murs Est et Sud vers le reste du bâtiment sont en agglos CH 2h.
- Les portes de communication vers le reste du bâtiment depuis ce local sont coupe-feu 2h et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.
Si un local à risque abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces élements séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

• *CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales*

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- La défense incendie doit être assurée par trois poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et 62.200, implantés conformément à l'étude de danger et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Ces trois poteaux devront pouvoir fonctionner simultanément, en assurant un débit minimum de 180 m3/h pendant deux heures.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le local de stockage des matières sèches et des produits conditionnés est équipé de détecteurs incendie dont le nombre et la disposition sont conformes aux règles APSAD en vigueur afin de détecter et signaler au plus vite tout départ de feu éventuel. Les détecteurs déclenchent une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

TITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Maximin La Sainte-Baume et pourra y être consultée.

Elle sera également affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint-Maximin La Sainte-Baume.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, la maire de Saint-Maximin La Sainte-Baume, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Brignoles, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 26 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN